

# ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS

RESTRICTED

TBT/Notif.88.179

7 septembre 1988

## DOUANIERS ET LE COMMERCE

Distribution spéciale

### Comité des obstacles techniques au commerce

#### NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

1. Partie à l'Accord adressant la notification: FINLANDE
2. Organisme responsable: Ministère des affaires sociales et de la santé
3. Notification au titre de l'article 2.5.2 [X], 2.6.1 [], 7.3.2 [], 7.4.1 [], autres:
4. Produits visés (le cas échéant, position de la NCCD, sinon position du tarif douanier national): Grues SH 84.26
5. Intitulé: Décision du Conseil d'Etat relative aux grues et à leur inspection (en finnois, 6 pages)
6. Teneur: Dans cette décision, le terme grue désigne tout engin de levage mécanique servant à monter, à descendre et à déplacer une charge, ces opérations étant effectuées à l'aide d'un câble ou d'une chaîne de levage ou de tout autre dispositif de même type.  

La décision contient des règlements portant notamment sur la résistance, la stabilité et la structure des grues, leurs postes de commande, voies de cheminement, plates-formes de service et dispositifs de commande et de sécurité ainsi que sur leur fonctionnement, leur entretien et leur inspection.

Il est fait référence aux normes SFS 4261, SFS 4969, SFS 4697 et SFS 4953.
7. Objectif et justification: Sécurité du travail
8. Documents pertinents: La décision sera publiée dans le Recueil des lois de la Finlande.
9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: Date estimative d'entrée en vigueur: 1991
10. Date limite pour la présentation des observations: 5 décembre 1988
11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [X] ou adresse d'un autre organisme: